

Économie



Agadir/entreprises

Le contrôle fiscal expliqué aux patrons

● **Redressement fiscal, notification et externalisation du service de la comptabilité... la réunion d'information, organisée récemment par la délégation régionale de la Chambre française de commerce et d'industrie à Agadir, a fait le tour des problématiques liées au contrôle fiscal que rencontre l'entreprise tout au long de sa vie.**

Le contrôle fiscal, à travers la vérification de la comptabilité de l'entreprise, peut intervenir à tout moment de la vie de celle-ci. Cependant, cette procédure semble toujours être source d'inquiétude pour les chefs d'entreprise, en raison des redressements qui résultent généralement des omissions ou de la non-déclaration d'une bonne partie des revenus ou des bénéfices. Pour attirer l'attention sur cette question, la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc (CFCIM), à travers sa dé-

légation régionale d'Agadir, a initié, en fin de semaine dernière, une réunion d'information sur le contrôle fiscal dans la vie de l'en-

équipe. Parmi les points importants qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention des participants figure la pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale, dans le cadre de la détermination de la base d'imposition. «Des fois, l'administration rejette la comptabilité de l'entreprise et reconstitue le chiffre d'affaire à cause des irrégularités constatées conformément à l'article 213 du Code général des impôts (CGI)», explique Abderrahman

Le fisc est clair : «nul n'est censé ignorer la loi!»

entreprise en présence du chef de service régional des vérifications des impôts d'Agadir et de son

●●●
L'administration fiscale n'a pas le droit d'accepter un conseiller et d'en refuser un autre.

Laaroussi, président de la Commission fiscalité au sein de l'instance régionale de la CGEM, expert comptable et commissaire aux comptes. Toutefois, suite à la détermination de la base d'imposition d'après les éléments dont l'administration dispose, en l'occurrence les marges comparatives afférentes au secteur d'activité de la société, le chef d'entreprise se retrouve avec des marges exorbitantes et par conséquent avec un chiffre colossal. De ce fait, on passe de la procédure dite «normale» à une comptabilité analytique. «Lorsque le contribuable conteste, il lui appartient d'apporter, selon l'article 220 du CGI, les preuves que l'administration a reconstitué par excès son chiffre d'affaires», ajoute Laaroussi. La rectification des impositions peut se faire soit par notification de l'inspecteur des impôts soit après, à la Commission locale de taxation ou à la Commission nationale de recours fiscal. Toutefois, il peut arriver que l'inspecteur des impôts n'ait pas intérêt à réviser sa notification non fondée devant la commission locale de taxation, présidée par un juge à cause du recours éventuel au Code pénal. Par ailleurs, l'autre point -et non des moindres- est le contrôle fiscal pour une entreprise qui a changé son lieu de domiciliation, troquant une zone exonérée, telle que les provinces de Sud, pour une autre zone. Selon Mohamed Ettouibia, chef de service régional des vérifications des impôts à Agadir, l'avis de vérification de la comptabilité de l'entreprise englobe aussi bien la période où la société opérait dans les zones de Sud que la période passée dans une autre zone. D'ailleurs, selon lui, il n'y a pas d'exonération à proprement parler, mais plutôt des avantages fiscaux. ●

PAR YASSINE SABER
y.saber@leseco.ma

Le secret professionnel est impératif

Avant qu'une vérification de comptabilité soit engagée, le contribuable doit obligatoirement être informé de la procédure, généralement 15 jours avant, par l'envoi d'un avis de vérification et de la communication de la charte du contribuable. Pour sa part, le contribuable doit mettre à la disposition du vérificateur tous les documents relatifs à la comptabilité pendant les quatre exercices non prescrits. L'administration fiscale est tenue au secret professionnel, selon l'article 146 du Code général des impôts et, en même temps, elle n'a pas le droit de prendre les documents originaux afférents au budget du contribuable sans son consentement préalable. En matière de procédures, l'administration doit également respecter, dans le cadre de sa responsabilité, le secret des brevets des entreprises et les procédures de production. Si le chiffre d'affaires de l'entreprise dépasse 50 MDH, l'administration fiscale dispose d'un délai maximum de 12 mois pour le contrôle fiscal. En revanche, s'il est inférieur à 50 MDH, elle n'a pas le droit de dépasser un délai de 6 mois.

INTERVIEW

**Abderrahman Laaroussi**

Président de la Commission fiscalité au sein de l'Union régionale de la CGEM à Agadir, expert comptable et commissaire aux comptes

«La comptabilité numérique est dans l'intérêt du contribuable»

pas de facture, notamment les drogueries ou les stations de gasoil où il y a que des bons. Ces opérations ne sont pas justifiées en matière fiscale. S'agissant du règlement par espèces, il est également réglementé. Pour tout décaissement

qui dépasse un montant de 10.000 DH, il y a une réintégration en matière de Code fiscal pour imposer aux gens l'utilisation d'autres moyens de paiement. Pour ce qui est de l'encaissement, c'est le montant de 20.000 DH qui est comptabilisé, sachant qu'il y a une sanction de 6%, que l'administration peut prélever à n'importe quel moment.

PROPOS RECUEILLIS PAR Y.S

Les ÉCO : Une entreprise peut-elle être assistée par une tierce personne pour se préparer à un contrôle fiscal?

Abderrahman Laaroussi : Qu'il soit expert comptable, avocat ou autre professionnel, les contribuables ont le droit de choisir un ou plusieurs conseillers qui les accompagneront en matière de contrôle fiscal. L'administration fiscale n'a pas le droit d'accepter un conseiller et d'en refuser un autre.

Quid de l'externalisation du service de la comptabilité ?

La loi accepte qu'une entreprise externalise ce service à des cabinets spécialisés, notamment les fiduciaires, les comptables agréés ou les experts comptables. Parfois, il y a une externalisation au niveau des petits bureaux dont la profession n'est pas réglementée, d'où la responsabilité du contribuable concernant le choix du prestataire de service, surtout vis-à-vis de l'administration fiscale, car la responsabilité incombe totalement à l'entreprise. Pour rappel, le système fiscal marocain est déclaratif. S'il y a des erreurs d'ordre fiscal omises ou ignorées, il y a le droit commun qui dit que «Nul n'est censé ignorer la loi». Cela reste donc un conflit entre le contribuable et le prestataire de service, qui demeure loin de toute procédure entre l'administration fiscale et le contribuable. En revanche, le statut d'expert comptable est réglementé. Il lui incombe toute la responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Le contribuable est-il tenu de présenter une comptabilité numérique ?

L'information peut être communiquée comme il le souhaite. Toutefois, aucune sanction n'est encourue par le contribuable si celui-ci ne présente pas de comptabilité numérique à l'administration fiscale. Cependant, au niveau du recoupement national, on se retrouve parfois avec plusieurs informations, d'où la nécessité de se pencher sur la substitution des documents comptables en format papier par des supports numériques, qui est dans l'intérêt du contribuable.

Certaines entreprises continuent à procéder à des opérations non facturées. Comment remédier à cette situation ?

L'article 145 du CGI est clair puisqu'il a détaillé la forme et le fond d'une pièce comptable. Toutefois, l'usage a montré qu'en suivant certaines activités, on constate que le contribuable német